



Dispositifs d'aides pour les entrepreneurs seuls

entreprises individuelles, patentés gérants non salariés

Table des matières

Tableau récapitulatif des aides pour toutes les entreprises	3
Aides financières à titre gracieux	4
1. Aide exceptionnelle à la trésorerie.....	4
2. Fonds de solidarité	6
Prêts financiers	8
3. Prêt Atout.....	8
4. Prêt garanti par l'Etat	10
5. Report échéances bancaires	14
Accompagnement	16
6. Médiation du crédit	16
Charges.....	18
7. Charges d'électricité et d'eau	18
8. Charges fiscales.....	20
9. Charges locatives et de copropriété.....	22
10. Charges sociales	24
11. Charges télécommunications.....	26
Dispositifs en cours de construction	28
12. Aide provinciale – province des îles.....	28
13. Aide provinciale – province Nord.....	29

Tableau récapitulatif des aides pour toutes les entreprises

Nature de l'aide / Dispositif	Acteur	Entrepreneur seul (entreprise individuelle, patenté / gérant non salarié)	1 à 10 salariés	11 à 49 salariés	50 salariés et +
Aides financières à titre gracieux					
Fonds de solidarité	Etat	✓	✓	✗	✗
Aide exceptionnelle à la trésorerie	Province Sud	✓	✓	✓	✓
Aide exceptionnelle au maintien de l'effectif salarié	Province Sud	✗	✓	✓	✓
Prêts financiers					
Prêt Atout	BPIFrance	✓	✓	✓	✓
Prêt garanti par l'Etat	Etat	✓	✓	✓	✓
Accompagnement					
Mediation de crédit	IEOM	✓	✓	✓	✓
Charges					
Chômage partiel	CAFAT	✗	✓	✓	✓
Dispositifs étudiés au cas par cas par l'organisme concerné					
Rééchelonnement crédit bancaire	Etablissements bancaires	✓	✓	✓	✓
Délais pour les charges fiscales	Gouvernement (direction des services fiscaux)	✓	✓	✓	✓
Délais pour les cotisations sociales	CAFAT	✓	✓	✓	✓
Report et étalement des factures	Fournisseurs d'eau et d'électricité	✓	✓	✓	✓
Délais pour les charges locatives et de copropriété	Bailleurs	✓	✓	✗	✗
Accès à débit internet + élevé et annulation des pénalités de retard	OPT + Fournisseurs d'accès à Internet	✓	✓	✓	✓
Nombre total des dispositifs mis en place		11	13	11	11

Aides financières à titre gracieux

1. Aide exceptionnelle à la trésorerie

Acteur

Province Sud

Critères de sélection

Sont concernés :

les entreprises et patentés réputés être affectés économiquement lorsque le maintien de l'effectif permanent est menacé ou lorsque la pérennité de l'activité est en péril.

Contenu de l'aide

La province Sud propose aux entreprises et patentés une aide exceptionnelle à la trésorerie prévue par le code des aides pour le soutien de l'économie en province Sud. Cette aide est attribuée dans la limite des crédits disponibles.

Aide exceptionnelle à la trésorerie (montant maximum : 1.5MF) : s'adresse à l'entreprise confrontée à une difficulté directement liée à un ou plusieurs facteurs exogènes qui dégradent l'environnement économique dans lequel elle exerce.

<https://www.province-sud.nc/demarches/aide-a-la-tresorerie-case>

Ce dispositif est applicable jusqu'au 31 décembre 2020.

Documents nécessaires

- Pièce d'identité du demandeur
- Extrait K-BIS / Avis RIDET
- Relevé d'identité bancaire (RIB)
- Relevé de compte
- Dernier Avis d'imposition
- Déclaration de ressource CAFAT
- États financiers

Procédure

Remplir le formulaire en ligne : <https://www.province-sud.nc/form/urgence-covid19>

La procédure se déroulera ainsi :

- Transmission ou dépôt du dossier complet (formulaire accompagné des pièces justificatives) par le chef d'entreprise et contrôle par la DEFE de la complétude du dossier avec le cas échéant demande de pièces justificatives complémentaires
- Une fois le dossier complet, établissement par le service instructeur d'un accusé de réception. Cet accusé de réception ne vaut pas promesse d'attribution d'une aide.
- Instruction et présentation des dossiers à l'exécutif
- Établissement de l'arrêté d'agrément

À NOTER : Tout dossier n'ayant pas été complété dans un délai de 2 mois est déclaré irrecevable

Contact

Service du Développement Économique

Direction de l'Économie, de la Formation et de l'Emploi

Ducos le centre 30 route de la Baie des Dames BP 27861 – 98863 Nouméa cedex

- Tél. 20 36 00
- entreprises.covid19@province-sud.nc

Plus d'infos : <https://www.province-sud.nc/demarches/plan-urgence-de-soutien-aux-entreprises-de-la-province-sud-impactees-par-les-effets-du-covid-19>

2. Fonds de solidarité

Acteur

Etat : <https://www.impots.gouv.fr/portail/>

Critères de sélection

Sont concernés :

Tous les agents économiques quel que soit leur statut juridique (EI, société, association) et leur régime fiscal et social.

Les critères d'éligibilité sont les suivants :

- les entreprises dont la fermeture des établissements a été arrêtée par les autorités locales ;
- Les entreprises qui justifient d'une baisse de leur chiffre d'affaire de minimum 50 % vs mars 2019

Pour ceux dont la structure a été créé après mars 2019 c'est le chiffre d'affaire mensuel moyen depuis la création qui est pris en compte dans le calcul.

- Avoir moins de 11 salariés (10 maximum)
- Réaliser un chiffre d'affaires annuel inférieur à 120MF sur le dernier exercice
- Réaliser un bénéfice imposable inférieur à 7.2MF sur la même période
- Avoir débuté son activité avant le 01/02/2020
- Ne pas être en cessation de paiement avant le 01/03/2020

Montant de l'aide : 178 998 F.CFP

Cette aide est accordée automatiquement à toutes les entreprises éligibles.

Un deuxième aide d'un montant de 238 664 F.CFP peut être sollicitée pour les entreprises les plus en difficultés répondant également aux critères suivants :

- Avoir au moins un salarié (en CDD ou CDI)
- Être dans l'impossibilité de régler ses dettes exigibles dans les trente jours
- S'être vu refuser une demande de prêt de trésorerie d'un montant raisonnable faite depuis le 01/03/2020 auprès d'une banque dont l'entreprise est cliente, ou dont la demande est restée sans réponse passé un délai de dix jours.

Contenu de l'aide

1. PREMIER NIVEAU D'AIDE DE 178 998 C.CFP :

Cette aide est accordée automatiquement à toutes les entreprises éligibles. La demande doit se faire exclusivement en ligne sur le site www.impots.gouv.fr à compter du samedi 11 avril 2020.

Cette demande d'aide peut être renouvelée pour les mois d'avril et mai, sous réserve de répondre aux critères d'éligibilité, en particulier concernant la perte de CA sur la même période en 2019.

2. DEUXIEME VOLET D'AIDE DE 238 664 F.CFP

Une aide complémentaire de 238 664 F CFP peut être obtenue pour les entreprises qui connaissent le plus de difficultés, au cas par cas, après une demande déposée auprès des Provinces. Cela porte le montant de l'aide totale possible à 417 661 francs CFP. Cette partie de l'aide sera versée par la Direction des Finances Publiques en Nouvelle-Calédonie.

Documents nécessaires

RAS

Procédure

L'instruction et le traitement des demandes d'aides seront confiés conjointement aux Provinces et à la DFiP de Nouvelle-Calédonie dans le cadre de conventions passées entre l'État et les Provinces, qui préciseront les modalités d'octroi et de paiement, ainsi que la contribution des Provinces à ce fonds.

Le Fonds de Solidarité a été abondé pour le mois d'avril. Il pourra être renouvelé si nécessaire, au regard de l'évolution des mesures de confinement et de leur impact sur l'activité économique.

Contact

Le premier niveau d'aide est accordé automatiquement à toutes les entreprises éligibles après dépôt d'une demande sur la plateforme www.impots.gouv.fr.

Provinces et DFiP de Nouvelle-Calédonie

Plus d'infos : <http://www.nouvelle-caledonie.gouv.fr/Actualites/COVID-19/Mesures-de-soutien-aux-entreprises/Le-fonds-de-solidarite-aux-entreprises>

Prêts financiers

3. Prêt Atout

Acteur

BPI France

Critères de sélection

Sont concernées :

les entreprises répondant aux critères suivants :

- TPE et PME ayant minimum 12 mois d'activité
- Tous secteurs d'activités confondus sauf SCI, entreprises agricoles, activités de locations immobilières et les entreprises engagées dans une procédure collective

Sont exclues les SCI, les grandes entreprises et les entreprises qui sont détenues directement ou indirectement à plus de 50% par un organisme public ou une collectivité (SEM, EPL)

Contenu de l'aide

Le prêt Atout renforce la trésorerie de l'entreprise pour lui permettre, dans un contexte conjoncturel exceptionnel telle que la crise du COVID-19, de résoudre ses tensions de trésorerie passagères (et non structurelles), dans l'attente d'un retour à des conditions normales d'exploitation.

Ce sont les réseaux bancaires qui assureront l'interface entre les entreprises et Bpifrance pour la commercialisation de ce prêt.

Ce prêt est cumulable avec l'obtention d'une subvention provinciale.

Veuillez noter que ce prêt répond à des conditions particulières :

- Prêt soumis à intérêts
- Echéances trimestrielles
- Différé d'amortissement du capital jusqu'à 12 mois
- Durée de remboursement : de 3 à 5 ans

Documents nécessaires

RAS

Procédure

RAS

Contact

Votre conseiller bancaire

Pour plus d'infos sur le Prêt Atout > site BPI France :

<https://www.bpifrance.fr/Toutes-nos-solutions/Prets/Prets-sans-garantie/Pret-Atout>

Pour plus d'infos sur le Prêt Atout > site du Haut-Commissariat :

<http://www.nouvelle-caledonie.gouv.fr/Actualites/COVID-19/Mesures-de-soutien-aux-entreprises/Le-Pret-Atout>

4. Prêt garanti par l'Etat

Acteur

BPI France

Critères de sélection

Sont concernées :

les entreprises morales ou physiques (sociétés, artisans, commerçants, exploitants agricoles, professions libérales et micro-entrepreneurs) ainsi que les associations ou fondations relevant de l'économie sociale et solidaire.

Sont exclues les sociétés civiles immobilières, les établissements de crédit ou les sociétés de financement, et les entreprises qui font l'objet d'une procédure de plan de sauvegarde de l'emploi, de redressement ou liquidation judiciaire.

En cas de refus par sa (ses) banques, l'entreprise peut avoir accès à la médiation du crédit.

Éligibilité du prêt :

Pour être garanti le prêt doit :

- Être octroyé entre le 16 mars et le 31 décembre 2020 ;
- Comporter un différé d'amortissement de 12 mois ;
- Inclure une clause permettant à l'emprunteur, à l'issue de la première année, de décider d'amortir son crédit sur une période allant de 1 à 5 ans.

Ces prêts ne peuvent pas faire l'objet d'autre garantie ou sûreté.

Contenu de l'aide

Le président de la République a annoncé le 16 mars un dispositif de garantie de l'État de 300 milliards d'euros pour des prêts accordés par les banques afin de répondre aux besoins de trésorerie des entreprises impactées par la crise du coronavirus.

La ministre des Outre-mer, Annick Girardin a confirmé que la banque publique d'investissement (Bpifrance) sera l'opérateur de l'État dans la zone Pacifique pour garantir les prêts accordés par les banques aux entreprises de Nouvelle-Calédonie

Le prêt garanti par l'État est un prêt de trésorerie d'un an. Il comportera un différé d'amortissement sur cette durée. L'entreprise pourra décider, à l'issue de la première année, d'amortir le prêt sur une durée de 1, 2, 3, 4 ou 5 années supplémentaires.

Ce prêt de trésorerie pourra couvrir jusqu'à trois mois de chiffre d'affaires. Le prêt bénéficie d'une garantie de l'État à hauteur de 70 à 90%, selon la taille de l'entreprise. Les banques conservent ainsi une part du risque associé.

Dès le mardi 14 avril, les banques examineront les demandes qui leur seront adressées.

Plafond des prêts couverts par la garantie État

Une même entreprise peut bénéficier de plusieurs prêts garantis par l'État dans la limite des plafonds suivants :

- Pour les entreprises créées avant le 1er janvier 2019 : 25 % du chiffre d'affaires HT constaté lors du dernier exercice clos ;
- Pour les entreprises créées après le 1er janvier 2019 : la masse salariale estimée sur les deux premières années d'activité ;
- Pour les entreprises innovantes : deux fois la masse salariale France constatée en 2019, ou, le cas échéant, de la dernière année disponible.

Pourcentage de la garantie de l'État

La garantie de l'État couvre un pourcentage du montant du capital, intérêts et accessoires restant dus de la créance jusqu'à la déchéance de son terme, sauf à ce qu'elle soit appelée avant lors d'un événement de crédit.

Le pourcentage est fixé à 90% pour les entreprises de moins de 5 000 salariés qui réalisent un chiffre d'affaires inférieur à 1,5 milliards d'euros.

Cela signifie qu'au cas où l'entreprise emprunteuse ferait défaut, c'est-à-dire ne rembourserait pas son emprunt, la part non remboursée serait assumée par l'État à hauteur de 70 à 90% selon les cas.

Conditions accordées par les banques calédoniennes

Les conditions relatives à la première période de crédit de trésorerie d'un an sont les suivantes :

- Frais de dossiers : aucun
- Taux : 0.75% + coût de la garantie (de 0.25% à 0.50% en fonction de la taille de l'entreprise) + TOF.

Documents nécessaires

Attestation pour obtenir un Prêt Garanti par l'État :

Après avoir obtenu un pré-accord de sa ou de ses banques pour un prêt d'un montant donné et répondant à l'ensemble des conditions d'éligibilité du dispositif, l'entreprise doit

obtenir une attestation de demande Prêt Garanti d'État avec un numéro unique auprès de Bpifrance en renseignant les informations utiles.

La connexion à la plateforme de Bpifrance nécessitant une identification via Siren, l'entreprise se verra communiquer au préalable par sa banque son Siren dérogé.

La banque ou les banques concernées exigeront cette attestation avant de valider définitivement le financement de l'entreprise et de mettre les fonds à disposition.

Procédure

Procédure pour l'obtention d'un prêt garanti par l'État :

Dès le mardi 14 avril, les banques examineront les demandes qui leur seront adressées.

Pour les entreprises de moins de 5 000 salariés réalisant un chiffre d'affaires inférieur à 179 milliards de francs CFP, les étapes sont les suivantes :

1. L'entreprise se rapproche de sa (ses) banque(s) pour faire une demande de prêt ;
2. Après examen de la situation de l'entreprise, sa (ses) banque(s) donne(nt) un pré-accord de prêt pour un total ne pouvant excéder les plafonds ;
3. La banque principale de l'entreprise fait une demande de Siren dérogé auprès de la Banque de France et le communique à l'entreprise
4. L'entreprise se connecte sur la plateforme Bpifrance <https://attestation-pge.bpifrance.fr> pour obtenir un identifiant unique qu'elle communique à sa banque ; à cette connexion, l'entreprise renseigne l'ensemble des prêts pour lesquels elle a obtenu un pré-accord, dans le respect des plafonds.
5. L'entreprise transmet à sa (ses) banque(s) l'attestation obtenue sur le site de Bpifrance.
6. La banque accorde le prêt.

Contact

Votre conseiller bancaire est votre interlocuteur principal.

En cas de difficulté ou de refus de l'identifiant, vous pouvez contacter Bpifrance à l'adresse suivante :

supportentreprise-attestation-pge@bpifrance.fr

Site : <https://attestation-pge.bpifrance.fr/description>

Plus d'infos : <http://www.nouvelle-caledonie.gouv.fr/Actualites/COVID-19/Mesures-de-soutien-aux-entreprises/Le-Pret-garanti-par-l-Etat>

5. Report échéances bancaires

Acteur

Etablissements bancaires

Critères de sélection

Au cas par cas

Contenu de l'aide

Pour les clients entreprises et professionnels, les établissements membres de la FBF NC étudieront au cas par cas, sur demande de leurs clients, le report jusqu'à 6 mois des échéances de crédits amortissables. Les reports accordés se feront sans frais de dossier.

Documents nécessaires

Consultez la page : <https://www.cci.nc/coronavirus-covid-19>

Rubrique "Documents types à télécharger" > Courrier type - report d'échéances de crédit

Procédure

Demande report ou un échéancier des prêts en cours :

1. Demande par mail/courrier adressé au conseiller expliquant de façon précise la situation pour laquelle le découvert supplémentaire et/ou le report des échéances sont demandés.

2. Analyse des éléments décrits par l'entrepreneur et statut sur la demande :

> Demande refusée – Chaque refus sera justifié par le chargé de clientèle

> Demande acceptée – Plusieurs propositions peuvent alors être faites/décidées :

- Report des échéances de crédits Moyen/Long Terme
- Ligne de Découvert
- Report des échéances de crédits Moyen/Long Terme + Ligne de Découvert

Dans tous les cas « accepté », le chargé de clientèle fournit au client un document à compléter et signer pour formaliser la décision prise.

Contact

Votre conseiller bancaire

Accompagnement

6. Médiation du crédit

Acteur

IEOM

Critères de sélection

Sont concernées :

les entreprises de toute taille et de tout secteur d'activité confrontées à des refus de financement liés à leur activité professionnelle, à la résiliation de leurs concours bancaires existants ou qui rencontrent des difficultés avec l'assurance-crédit.

Contenu de l'aide

La médiation du crédit est un dispositif national mis en place pour accompagner les entreprises confrontées à des difficultés de financement.

Le dispositif est aménagé et simplifié pour faire face à la crise liée au Covid 19.

Deux objectifs prioritaires

- Ne laisser aucune entreprise seule face à ses problèmes de financement ou d'assurance-crédit ;
- Remonter aux autorités compétentes les difficultés rencontrées par les entreprises sur le terrain.

Méthodologie

- Examiner de près la situation de chaque entreprise ;
- Réunir les partenaires financiers de l'entreprise ;
- Rapprocher les positions divergentes à partir d'une expertise technique des dossiers ;
- Proposer des solutions concertées et adaptées.

Documents nécessaires

Dossier téléchargeable ici :

<https://mediateur-credit.banque-france.fr/saisir-la-mediation/vous-allez-saisir-la-mediation-du-credit>

Procédure

Saisine du médiateur du crédit

Le dossier de médiation est téléchargeable sur le site :

<https://mediateur-credit.banque-france.fr/saisir-la-mediation/vous-allez-saisir-la-mediation-du-credit>

Une fois complété, le dossier devra être envoyé à l'IEOM par mail :
mediation.credit.988@ieom.nc

Contact

Contact :

- Tél : 27.91.08 ou 27.91.06
- Mail : mediation.credit.988@ieom.nc

Plus d'infos : <http://www.nouvelle-caledonie.gouv.fr/Actualites/COVID-19/Mesures-de-soutien-aux-entreprises/La-mediation-du-credit>

Charges

7. Charges d'électricité et d'eau

Acteur

Fournisseurs d'eau et d'électricité

Critères de sélection

Dispositif étudié au cas par cas par l'organisme concerné.

Sont concernées :

les entreprises pouvant justifier de l'attribution d'une aide provinciale et titulaires d'une police d'abonnement.

Pour les autres entreprises en situation difficile les dossiers pour les factures d'eau et d'énergie sur la période d'avril et mai 2020 seront étudiés au cas par cas.

Contenu de l'aide

1. MESURE EN FAVEUR DES FACTURES D'ÉLECTRICITÉ

Les entreprises pouvant justifier de l'attribution d'une aide provinciale et titulaires d'une police d'abonnement Tarif usage professionnel, pourront solliciter leurs fournisseurs d'énergie pour obtenir un étalement sur deux mois de leur facture d'énergie du mois d'avril 2020 ainsi que d'un report de paiement d'un mois avec un étalement de deux mois de leur facture de mai 2020.

2. MESURE EN FAVEUR DES FACTURES D'EAU

Ces mêmes entreprises ayant une police d'abonnement au service de l'eau pourront bénéficier de conditions d'étalement et de report similaires sur leurs factures d'avril et de mai 2020.

Documents nécessaires

RAS

Procédure

RAS

Contact

Votre fournisseur d'électricité

Votre fournisseur d'eau

EEC : mise en place d'un numéro vert au 05.36.36

8. Charges fiscales

Acteur

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX

Critères de sélection

Dispositif étudié au cas par cas par l'organisme concerné.

Sont concernés :

tous les patentés et entreprises en situation de difficultés

Contenu de l'aide

1. IRPP

Le Trésor Public souhaite soutenir les entrepreneurs individuels se trouvant en situation de difficultés. Les demandes seront examinées au cas par cas pour un report des échéances à l'IRPP.

Pour toute difficulté dans le paiement de votre impôt n'hésitez pas à vous rapprocher par mail de la paierie à l'adresse suivante, en précisant le secteur d'activité et les difficultés rencontrés : T162005@dgfip.finances.gouv.fr

2. IS

Si votre entreprise est confrontée à des difficultés de paiement liées au COVID-19, vous pouvez solliciter auprès de la Direction des Services Fiscaux un plan de règlement afin de reporter (sans pénalités) le règlement de vos prochaines échéances d'impôts directs (acompte d'impôt sur les sociétés).

Il est également prévu la possibilité de mettre en place des échéanciers de paiement (sans pénalités).

Le bénéfice de ces mesures est soumis à un examen individualisé des demandes en tenant compte de la situation et des difficultés financières des entreprises.

Documents nécessaires

Procédure

1. IRPP

Demande par mail à T162005@dgfip.finances.gouv.fr

En objet : « délai de paiement IRPP – COVID 19 »

2. IS

Pour effectuer l'ensemble de vos démarches, veuillez remplir le formulaire en ligne :

<https://covid19.nc/demande-de-delai-de-paiement-a-l-impot-sur-les-societes>

Contact

1. IRPP

Pour plus d'infos : T162005@dgfip.finances.gouv.fr

2. IS

Recette des services fiscaux

- 25-75-25 (du lundi au vendredi de 7h30 à 15h)
- recette.dsf@gouv.nc, en précisant l'objet du mail par : «Délai de paiement IS - Covid19»

9. Charges locatives et de copropriété

Acteur

Bailleurs

Critères de sélection

Dispositif étudié au cas par cas par l'organisme concerné.

Sont concernés :

1. CHARGES LOCATIVES (LOYERS)

Toute entreprise (société ou travailleur indépendant) ayant un CA annuel < 120U, moins de 10 salariés, qui en fera la demande à son bailleur ou son représentant et qui invoquera une baisse substantielle de ses revenus provoquée par la crise du Covid-19

2. CHARGES DE COPROPRIETE

Toute entreprise (sociétés ou travailleur indépendant) ayant un CA annuel < 120U, moins de 10 salariés qui en fera la demande auprès de son syndic ou président d'ASL et qui invoquera une baisse substantielle de ses revenus provoquée par la crise du Covid-19

Contenu de l'aide

1. MESURE EN FAVEUR DES CHARGES LOCATIVES (LOYERS) :

Les entreprises pourront solliciter leurs bailleurs pour le report et étalement du loyer et des charges locatives d'avril, avec paiement échelonné sur 3 mois, de juillet à septembre 2020.

Si la demande de report et étalement des loyers et des charges locatives concerne les mois d'avril et de mai, le paiement sera échelonné sur 6 mois, de juillet à décembre 2020.

En contrepartie de l'engagement du locataire de régler les loyers et charges locatives d'avril et mai sur 3 ou 6 mois, il n'y aura pas de pénalité financière, intérêts de retard, exécution de clause résolutoire, de clause pénale ou d'activation des garanties ou cautions de la part du bailleur.

Engagements réciproques locataire / bailleur formalisés par la signature d'un formulaire type en ligne suivant le lien de la rubrique : documents nécessaires.

-> La présentation du formulaire permettra au bailleur d'obtenir un traitement accéléré de sa demande de report de ses échéances bancaires (5 jours max)

2. MESURE EN FAVEUR DES CHARGES COMMUNES DE COPROPRIÉTÉ ET DE LOTISSEMENTS DU 2ÈME TRIMESTRE 2020 :

La mise en œuvre de facilités de paiement négociées est réalisée sans frais ni pénalité.

Tous les autres locataires (particuliers, sociétés exclues des dispositions susvisées) qui rencontrent des difficultés financières mais qui ne sont pas éligibles à ce dispositif, sont invités à négocier des facilités de paiement avec leur propriétaire ou l'agence qui le représente.

Documents nécessaires

http://covid19.nc/wp-content/uploads/2020/04/Microsoft_Word_Report_et_enC9Btalement_de_loyers_et_charges_locatives.pdf

Procédure

- Remplir le document téléchargeable ci-dessus
- Envoyer le document à votre bailleur

Contact

Votre bailleur

10. Charges sociales

Acteur

CAFAT

Critères de sélection

Dispositif étudié au cas par cas par l'organisme concerné.

Sont concernées :

- les entreprises dont la fermeture des établissements a été arrêtée par les autorités locales;
- Les entreprises qui justifient d'une baisse de leur chiffre d'affaire de l'ordre de 25 % en mars, de 50% en avril et 50 % en mai ; sur les mêmes périodes par rapport à 2019.

Contenu de l'aide

La CAFAT propose de reculer les échéances de paiement des cotisations sociales dues par les entreprises ou les travailleurs contraints de réduire ou suspendre leurs activités en raison des mesures d'urgence sanitaire arrêtées le 23 mars 2020, comme suit :

- L'échéance de paiement des cotisations dues au titre du premier trimestre civil 2020 est reportée au 31 juillet 2020.
- Le versement des acomptes provisionnels dus au titre du premier trimestre civil 2020 sont reportés au terme des mois d'août et septembre 2020.
- L'échéance de paiement de la cotisation provisionnelle fixée au 30 juin 2020 est prorogée au 30 septembre 2020.

IMPORTANT :

- L'octroi de délai de paiement n'exonère pas les travailleurs indépendants de fournir leur déclaration de ressources. L'absence de déclaration dans les délais entraînera l'application de pénalités financières.
- Le décalage de versement des cotisations n'exonère pas l'employeur de transmettre la déclaration des salaires versés ou de la faire en ligne (www.cafat.nc) au plus tard le 30 avril 2020. L'absence de déclaration dans les délais entraînera l'application de pénalités financières.

Documents nécessaires

RAS

Procédure

Démarche pour moduler le montant du règlement des cotisations à l'échéance du 30 avril 2020 :

- Premier cas : Si l'employeur fait sa déclaration en ligne (ne concerne pas les déclarations en ligne par EDI) il ne doit pas oublier de décocher la case paiement par prélèvement ;
- Deuxième cas : Si l'employeur règle ses cotisations par virement ou chèque : il peut adapter le montant de son paiement, ou bien ne pas en effectuer, mais dans tous les cas privilégier le mode de règlement par virement.

Contact

Les travailleurs indépendants peuvent solliciter des délais de paiement, y compris par anticipation, en utilisant l'adresse mail delais.covid19@cafat.nc. Il n'y aura ni majoration de retard ni pénalité.

Pour toute question ou demande de précision :

- 25 58 20
- du lundi au jeudi de 8h à 16h
- le vendredi de 8h à 15h
- delais.covid19@cafat.nc

11. Charges télécommunications

Acteur

OPT + Fournisseurs d'accès internet

Critères de sélection

Dispositif étudié au cas par cas par l'organisme concerné.

Contenu de l'aide

L'OPT-NC facilite la mise en place du télétravail et le confort des personnes en confinement.

Ainsi, en partenariat avec les FAI (Fournisseurs d'Accès à Internet) les capacités Internet de ces derniers ont été augmentées de 25%.

L'OPT-NC a également triplé les capacités Internet des acteurs publics et privés de services essentiels (Nouvelle-Calédonie, Provinces, santé, enseignement, énergie, eau, banques...) et des hôtels réquisitionnés dans le cadre du confinement.

Ces augmentations ont été réalisées à titre gracieux pour la durée de la période de confinement.

Pour aider chacun à faire face à cette situation inédite, les suspensions et pénalités en cas de retard de paiement sur les factures de téléphone fixe et mobile ont été levées.

La hausse de l'affranchissement postal domestique et international prévue au 1er mai est repoussée de 2 mois. Elle sera appliquée au 1er juillet pour tenir compte de la situation.

Certaines demandes urgentes de créations d'abonnements mobile ou de remplacements de cartes sim peuvent avoir lieu exceptionnellement sur rendez-vous.

Documents nécessaires

RAS

Procédure

RAS

Contact

Services ouverts :

CENTRE DE TRAITEMENT POSTAL ouvert le matin de 7h45 à 11h30 pour les professionnels uniquement pour le dépôt de courrier ordinaire pré-affranchi

AGENCE ENTREPRISES assure toutes les opérations télécoms de ses clients à distance via les accueils téléphoniques du 1006 et le numéro vert 1016, ou par mail agence-entreprises@opt.nc ou ae@opt.nc

Dispositifs en cours de construction

12. Aide provinciale – province des îles

Acteur

Province des îles

Critères de sélection

RAS

Contenu de l'aide

Le dispositif d'aide est en cours de construction.

Documents nécessaires

RAS

Procédure

RAS

Contact

TEL GENERAL : 05 00 90

Veuillez trouver ci-dessous les différents contacts :

- DGS Nouméa : 05 10 10
- DGS Ouvéa : 05 00 99
- DGS Lifou : 05 10 00
- DGS Maré : 05 10 51

13. Aide provinciale - province Nord

Acteur

Province Nord

Critères de sélection

RAS

Contenu de l'aide

Le dispositif d'aide est en cours de construction.

Documents nécessaires

RAS

Procédure

RAS

Contact

Guichet unique provincial dédié à l'information des entreprises :

47 72 39 de 8h00 à 16h30 (du lundi au vendredi)

adresse mail : infoecocovid19@province-nord.nc